

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

aux commissaires d'écoles locaux, qui doivent cependant respecter la clause de liberté de conscience; ordinairement on y pratique des exercices religieux. Au Nouveau-Brunswick, la loi dispose que chaque instituteur ouvrira et terminera sa classe quotidienne par la lecture d'un passage des saintes écritures (version ordinaire, ou version Douay, à son choix) et par la récitation du Notre Père et qu'il sera tenu "d'avoir une conduite et un maintien dignes d'un éducateur de la jeunesse et de s'efforcer d'inculquer aux élèves, de précepte et d'exemple, pendant leur séjour à l'école, les principes de la morale chrétienne." En outre, ce règlement énumère certaines "actions et habitudes morales" qui devront former le sujet occasionnel des instructions de l'instituteur à ses élèves. Toutefois, il lui est interdit de se servir, à l'école, d'aucun catéchisme ni de s'immiscer ou s'ingérer dans les croyances religieuses de ses élèves.

Les règlements concernant les écoles protestantes, de la province de Québec exigent que la première demi-heure de classe soit consacrée aux exercices suivants: lecture des saintes écritures, chant et prière, enseignement des préceptes de la Bible et de la morale, y compris lectures et leçons sur la piété, la sincérité, l'honneur, le respect dû à autrui, les bonnes manières, la tempérance, l'hygiène, la bienveillance pour les animaux, etc. L'étude de la Bible est répartie selon un programme gradué comprenant, pour la première année, dans le Nouveau Testament, les événements de la vie de Notre Seigneur, et dans l'Ancien Testament, un aperçu des principaux événements jusqu'à la vie de Joseph. Les élèves doivent apprendre et réciter de mémoire le Notre Père, les huit maximes du sermon sur la montagne et six textes de l'Écriture nommément désignés.

Dans l'Ontario, il est ordonné que dans chaque école il publie la classe commencera par la lecture des Saintes Ecritures et la récitation du Notre Père et se terminera par le Notre Père, ou telle autre prière autorisée par le ministère de l'instruction publique. Les livres saints y sont lus quotidiennement et méthodiquement, des passages variés étant recommandés au choix des commissaires d'écoles locaux. La commission scolaire peut aussi ordonner la lecture quotidienne, par les élèves et par les instituteurs, des Saintes Ecritures, à la fin de la classe et, de plus, la récitation des Dix Commandements une fois par semaine et l'étude mnémonique de passages de la Bible choisis par le principal. Finalement, tout ministre d'une religion ou secte quelconque a le droit d'enseigner sa religion aux élèves partageant ses propres croyances, au moins une fois par semaine, l'après-midi, après l'heure de fermeture de l'école. Une disposition de la loi scolaire de l'Ontario impose à chaque instituteur l'obligation "d'inculquer, par le précepte et par l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale chrétienne, ainsi que la vérité, la justice, la loyauté, l'amour de la patrie, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le goût du travail, la frugalité, la pureté, la tempérance et toutes les autres vertus."

Au Manitoba, la pratique ou l'interdiction des exercices religieux, dans une école publique, est entièrement laissée à la discrétion des commissaires d'écoles, dans chaque district, mais s'ils sont autorisés, ces exercices sont assujettis aux règles établies par le Conseil Consultatif, autorité centrale de la province. En principe, l'enseignement religieux